

La loi de finances pour 2023, loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022, a modifié l'article 278-0 bis du code général des impôts et a porté le taux de TVA applicable au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne les livraisons portant sur : 1°bis B « Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ».

Ces produits se voient ainsi appliquer le même taux que les produits destinés à l'alimentation humaine (CGI art. 278-0 bis, A-1°), et ce afin de rationaliser l'application du taux réduit dans le secteur agricole et alimentaire.

Cette mesure est applicable aux livraisons (fait générateur) qui interviennent à compter du 1er janvier 2023. Cela veut dire qu'à compter du 1er janvier 2023, le taux de TVA applicable aux livraisons¹, de l'amont à l'aval, de matériel de reproduction des végétaux (semences et plants) normalement destiné à être utilisés dans la production agricole passe à 5,5 %.

La consultation publique concernant la publication du bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BoFiP) en cours apporte des précisions de la part de la Direction de la législation fiscale de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en apportant les éclaircissements sur la doctrine concernant les contours exacts et les modalités d'application de cette mesure.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13565-PGP.html/identifiant=BOI-ANX-000484-20240207>

Pour établir le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la livraison de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, il est nécessaire de déterminer leur destination « normale » en procédant dans les conditions exposées au [I-A-3 § 60 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-10](#). C

Exemples de taux applicables aux livraisons de produits du règne végétal en fonction de leur nature et de leur destination « normale »

Nature	Destination « normale »	Taux
Semences et plants	Production agricole	5,5 %

Remarque 4 : La vente de semences ou de plaques de gazon utilisées pour les terrains de sport ou les aménagements d'espaces verts relève du taux réduit de 10 % (II § 80 du BOI-TVA-LIQ-30-10-35).

Remarque 7 : Les semences et plants, qui désignent les différents supports permettant la reproduction des végétaux (semences et plants de légumes, d'arbres ou arbustes, de vigne, de céréales, d'espèces aromatiques, etc.), relèvent du taux de 5,5 %. Par exception, les semences et plants qui ont le caractère de produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation, tels que les plants horticoles d'ornement, relèvent du taux de 10 % (II § 80 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-35).

Rappel – pour toute question sur la TVA

Les commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels libéraux ou associés de PME doivent contacter le service des impôts des entreprises (SIE) pour les questions relatives au dépôt des déclarations professionnelles (déclarations de résultats, TVA, CFE, CVAE...) et au paiement des principaux impôts professionnels (impôt sur les sociétés, TVA, taxe sur les salaires...). <https://www.impots.gouv.fr/contacts>

Les grandes entreprises disposent d'un interlocuteur spécifique : la Direction des grandes entreprises (DGE) située au 8, rue Courtois - 93505 Pantin Cedex - Mél : dge@dgif.finances.gouv.fr.

¹ La présente note concerne la TVA applicable sur les semences et plants et pas celle applicable sur les opérations de transport des semences et plants (frais de port).

Pour rappel, le code de la consommation indique que "La délivrance (livraison) est le transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien" (article L. 216-1 alinéa 3).

Produits	Détail	Destination	Taux de TVA
Semences et plants	Semences de céréales à paille, de maïs et sorgho, de plantes à protéines, de plantes potagères, de betteraves, de plantes fourragères (usage fourrager et non fourrager), de plantes oléagineuses, plants de pomme de terre, de plantes textiles (lin et chanvre), mélanges de semences fourragères (ex : mélanges pour les abeilles, mélanges pour faune sauvage, semences pour semis sous couvert, semences d'intercultures...), plants potagers, plants fruitiers.	Production agricole (agriculteurs, horticulteurs, maraichers, pépiniéristes)	Produits d'origine agricole qui sont normalement destinés à la production agricole. Le taux réduit de TVA de 5,5% est applicable tout au long de la chaîne de production jusqu'à la vente à l'utilisateur final.
Semences et plants potagers et fruitiers	Semences et plants potagers et fruitiers, ainsi que les plants de pomme de terre, les bulbes d'oignons/ail/échalotes, ...	Vente aux particuliers (Jardineries, magasins bricolage, grande distribution)	Elles bénéficient du taux de 5,5%.
Semences & plants ornementaux	Semences (pures ou en mélange) et plants de plantes ornementales ou à usage ornemental (ligneuses ou non)	-	Article 278 bis - CGI : <i>La TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons portant (...) : 3° bis « d) Produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation. »</i> Taux de TVA réduit à 10%
Semences pures & mélanges à gazon & gazon en plaque.		Particuliers, collectivités, autres (Hippodrome, golfs, terrains de sport, aménagement d'espaces verts)	Idem point précédent (semences et plants ornementaux) Taux de TVA réduit à 10%
Semences traitées, enrobées, pelliculées		-	La nouvelle rédaction de l'article 278-0 bis 1°bis B du code général des impôts (CGI) ne fait plus mention « <i>n'ayant subi aucune transformation</i> ». Le même taux de TVA réduit que pour les semences non traitées s'applique.
Semences et plants refusés ou déclassés	Les semences brutes ou plants refusés ou ceux qui ne répondent plus aux normes de commercialisation des semences & plants, peuvent être valorisées dans d'autres filières, comme la filière céréales ou graines alimentaires (semences non traitées) ou d'autres (ex : méthanisation, cimenteries).		Ce ne sont plus des semences et plants. Il convient de regarder le taux de TVA applicable pour chaque type de produits.

Rappel modalités d'application

Semences ou plants livrés en année N	Le taux applicable est celui en vigueur en année N. Si un complément de rémunération intervient vis-à-vis des produits ainsi livrés, le fait générateur étant la livraison, le taux de la facture de complément est celui de l'année N.
Semences/plants livrés en année N au distributeur et retour des invendus à l'Etablissement de semences en année N+1	Le fait générateur étant la livraison des semences en année N et la facture établie en conséquence (TVA collectée) en année N, le taux mentionné sur la facture d' <u>avoir</u> est celui de l'année N.

Autre

Graines à germer	Hors champ de compétence de SEMAE (règlement d'exécution (UE) N°208/2013 du 11/03/2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes). Il convient de regarder le taux de TVA applicable pour ce type de produits.
------------------	--